

7 juillet 1760

W/1

10 B

54



EXTRAIT  
DES  
REGISTRES  
DU CONSEIL D'ÉTAT.



EU par le Roi étant en son Conseil , les  
leux Arrêts rendus en icelui , le premier  
du 11 Fevrier 1759 , par lequel Sa Majesté  
étant informée qu'après le decès du sieur  
Baudot , qui étoit Receveur & Secrétaire de  
la Ville & Communauté de la Charité sur-  
Loire , il auroit été pris par une partie des Echevins de  
ladite Ville assistés de leur Cabale , deux délibérations  
du 24 Novembre 1758 suivant , par lesquelles ils avoient  
commis à l'exercice de la Recette des Octrois & Deniers  
Patrimoniaux de ladite Ville , le sieur Beaufils-du-Pavillon ,  
& pour Commis-Secrétaire-Greffier , le nommé Courtois  
du Buisson , aux appointemens de 50 livres par an , Sa  
Majesté avoit considéré que ces deux places de Receveur  
& de Secrétaire ou Greffier de ladite Ville avoient été  
de tout tems remplies par une seule & même personne ,  
ce qui étoit bien plus avantageux pour la Ville , que d'y  
nommer deux sujets différens : que d'ailleurs le sieur  
Beaufils-du-Pavillon Adjudicataire des Octrois de ladite  
Ville , par un Bail qui avoit commencé au premier Janvier

A

1757, n'avoit encore rien payé jusqu'à présent du prix de son Bail, qu'on étoit même presqu'assuré que ses affaires n'étoient pas en bon état, qu'il y auroit eu un risque évident à laisser à ce particulier la Recette des deniers de la Ville, certe commission étant absolument incompatible avec la qualité de Fermier ou Adjudicataire des Octrois, puisque ce Fermier auroit toujours été à l'abri des poursuites du Receveur, pour le payement de son Bail. Quant au nommé du Buisson, qui avoit été pendant 18 ans Receveur & Secrétaire de la même Ville, envers laquelle il se trouvoit redevable de sommes considérables, dont il éludoit le payement depuis 12 ans sous différens prétextes, malgré les poursuites qu'on avoit exercées contre lui, qu'il étoit d'ailleurs prévenu de plusieurs faits, qui n'établisoient pas sa réputation d'une maniere favorable, & qu'il auroit été très dangereux de laisser subsister la nomination de deux sujets de cette espece; Sa Majesté, sur ces motifs qui lui avoient été représentés, auroit cassé & annulé lesdites délibérations de ladite Ville de la Charité du 24 Novembre 1758, concernant les élections du nommé Jean Beaufils-du-Pavillon pour exercer la Recette des Octrois & Deniers Patrimoniaux de cette Ville, & celle du nommé Courtois-du-Buisson, pour remplir la place de Secrétaire-Greffier de ladite Ville & Communauté, avec très-expresses défenses ausdits Beaufils-du Pavillon & Courtois-du-Buisson de continuer à exercer lesdites fonctions, sous peine de desobeissance; & auroit Sa Majesté ordonné que, dans une assemblé générale de ladite Ville, qui seroit incessamment convoquée, pour être tenue en présence du Subdélégué du sieur Intendant de la Généralité de Bourges, il seroit procédé à la pluralité des voix, en la maniere ordinaire à la nomination d'un seul sujet pour exercer en même tems, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, les fonctions de Receveur des Octrois & Deniers Patrimoniaux de ladite Ville & celle de Secrétaire-Greffier; & auroit enjoint au sieur Intendant de Bourges de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, nonobstant toutes oppositions dont Sa Majesté se seroit réservé la connoissance. Le second Arrêt du Conseil du 13 Mars 1759, par lequel

Sa Majesté informée des troubles & divisions dans l'Hôtel de Ville de la Charité, Elle auroit appris que les sieurs Jolly, Duranger & Chastignier, Echevins de ladite Ville en étoient les principaux Auteurs; Elle auroit pareillement appris que, sous prétexte de l'Edit de Création des Offices Municipaux du mois de Novembre 1733, & de l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1747, qui en ordonne la réunion aux Communautés des Villes de la Généralité de Bourges, des particuliers ambitieux & desirieux d'entretenir la dissension dans l'Hôtel de Ville, avoient formé le projet d'élire en conséquence dudit Arrêt de 1747, & des Lettres - Patent expédiées sur icelui, un Maire, quatre Echevins, & un Procureur du Roi, quoiqu'il n'eût jamais été élu dans ladite Ville de Maire ni de Procureur du Roi, ce qui tendoit à multiplier les Privilégiés contre l'intention de Sa Majesté, qui avoit principalement été en ordonnant lesdites réunions, de rendre aux Villes la liberté de s'élire des Officiers dans le même nombre, & sous les mêmes dénominations qu'elles étoient dans l'usage de nommer anciennement; Sa Majesté auroit ordonné que lesdits sieurs Jolly, Duranger, & Chastignier, Echevins actuels de la Ville de la Charité-sur-Loire, cesseroient dès-lors d'en faire les fonctions, autorisé pour cette fois le sieur Intendant de la Généralité de Bourges à choisir & nommer trois autres Echevins; comme aussi auroit Sa Majesté fait défenses auxdits sieurs Jolly, Duranger, & Chastignier de s'immiscer à l'avenir en quelque sorte & maniere que ce soit dans l'administration des affaires de ladite Communauté, & à eux ainsi qu'aux sieurs Beaufils & Courtois de se trouver aux assemblées de ladite Ville, sous peine de désobéissance. Auroit Sa Majesté fixé le nombre des Echevins de ladite Ville à quatre, comme par le passé, sans pouvoir nommer aux places de Maire, Lieutenant de Maire, Avocat ou Procureur du Roi, ni autres Officiers Municipaux à peine de nullité, & ordonné que l'edit Arrêt seroit lu & publié par-tout où besoin seroit, & enrégistré ès Régistres des délibérations dudit Hôtel de Ville, & enjoint audit sieur Intendant d'y tenir la main, nonobstant toutes oppositions, dont Sa Majesté se seroit réservé la

4

connoissance. Les Requêtes & Mémoires qui ont précédé lesdits Arrêts du Conseil, sçavoir la Requête présentée au sieur Intendant de Bourges, par le sieur Jacques-Michel Bagnait de Presle Lieutenant particulier au Baillage de la Ville de la Charité, & premier Echevin de ladite Ville, tendante pour les causes y contenues à être reçu opposant aux deux délibérations du 24 Novembre 1758, qui seroient déclarées nulles, abusives & contraires à toutes Loix, Usages & Règlements; que défenses fussent faites aux Echevins ses collègues de s'assembler sans inviter ceux qui doivent les assister ou les présider, & de convoquer à l'avenir de pareilles assemblées; que les deux délibérations seroient rayées & biffées, & qu'il seroit procédé à la nomination d'un nouveau Secrétaire & Receveur sans désunion en la forme ordinaire; l'Ordonnance dudit sieur Intendant de Bourges du 5 Décembre 1758, de Soit communiqué aux sieurs Jolly, Duranger, & Chastignier Echevins, pour y répondre devant le sieur de Charant son Subdélégué, pour, sur son Procès-verbal des dires des parties, vu, être par ledit sieur Intendant ordonné ce qu'il appartiendroit. Le Procès-verbal fait en conséquence le 9 dudit mois, contenant de la part desdits sieurs Jolly, Duranger, & Chastignier Echevins, entr'autres choses, que lesdites délibérations ayant été prises dans une assemblée générale, la Communauté seule en pourroit rendre raison, & qu'ils demandoient que la Requête du sieur de Presle fût communiquée à ladite Communauté dans une Assemblée générale qui seroit convoquée à cet effet; l'avis du sieur de Charant Subdélégué; lesdites Requête, Procès-verbal, & Avis du Subdélégué renvoyé au Conseil par ledit sieur Intendant. Autre Requête présentée au Conseil par ledit sieur Jacques-Michel Bagnait de Presle Avocat en Parlement, Lieutenant particulier au Baillage de la Ville de la Charité-sur-Loire & premier Echevin de ladite Ville, sans date & non communiquée contenant entr'autres choses que lesdits sieurs Jolly, Duranger & Chastignier alors Echevins, pour parvenir à l'exclure & les autres Officiers du Baillage, & tous ceux qui n'adherent pas à leurs sentimens & pour couvrir leur inimitié & le dessein qu'ils ont de détruire les

usages le plus sagement établis , & s'attribuer en même tems une autorité qui ne pût point être balancée , ont fait signifier par extrait au Greffier du Baillage l'Edit du mois Décembre 1733 , & autres antérieurs , ainsi que l'Arrêt du Conseil de 1744 , pour quoi , & pour autres faits , moyens & raisons contenus en ladite Requête , il auroit requis qu'ayant égard au danger résultant des entreprises injustes & téméraires desdits Echevins , il plût à Sa Majesté déclarer les Délibérations des 24 Novembre , 26 Décembre & 6 Janvier lors dernier , nulles & de nul effet & valeur , ainsi que les significations faites à la Requête desdits Echevins , les 28 Décembre & 12 Janvier , ce faisant en interprétant , les Edits & Arrêts des mois d'Août 1692 & Décembre 1733 , & Arrêt de 1744 , ordonner que , conformément à l'Arrêt du Conseil du premier Janvier 1738 , il sera procédé en la forme ordinaire , & suivant les anciens usages & Réglemens observés par ladite Ville de la Charité , à la nomination de nouveaux Echevins au lieu & place des sieurs Jolly & Duranger dont le tems étoit expiré , si mieux n'aimoit Sa Majesté , en attendant le jugement à intervenir accorder audit sieur de Presle , suppliant deux anciens Echevins qui seroient choisis par le sieur Intendant , pour vacquer aux affaires ordinaires de ladite Ville , & faire défenses ausdits sieurs Jolly & Duranger de s'immiscer dorénavant dans les affaires de la Communauté . Autre Requête non communiquée , présentée au Conseil , au mois de Janvier 1759 , par dix-neuf Habitans , se disans anciens Echevins & Notables de la Ville de la Charité , tendante pour les Causes y contenues , & attendu entr'autres choses que les sieurs Jolly , Duranger & Chastignier Echevins lors actuels s'efforçoient par brigues & cabales à faire priver le Seigneur de ladite Ville de la Charité du droit de nommer un Echevin , d'enlever aux Officiers de la Justice le droit de recevoir le serment des Echevins , lors de leur Nomination , de faire désunir contre l'intérêt & le vœu de la plus saine partie des Habitans de la Communauté les Charges de Receveur & de Secrétaire-Greffier , qui avoient toujours été unies dans le même sujet , pour revêtir de celle de Receveur le sieur Beaufils-du-Pavillon ;

qui aspiroit à cette place , pour continuer à se soustraire au payement des sommes dont il étoit redevable comme Adjudicataire des Octrois , & pour commettre à la Charge de Secrétaire-Greffier le sieur Courtois , aussi redevable à la Communauté , & de plus noté , il plût à Sa Majesté en attendant la décision des contestations , par provision & sans préjudice aux droits des Parties , ordonner qu'il seroit procédé à la Nomination selon l'usage de deux Echevins en place des sieurs Jolly & Duranger , dont le tems étoit fini , & qu'il en seroit nommé un troisième , à la place du sieur Chastignier dont le tems ne devroit finir que dans un an , en punition de la discorde qu'il avoit excitée , si mieux Sa Majesté n'aimoit en excluant de l'Hôtel de Ville les trois Echevins auteurs du trouble , accorder au sieur Bagnait de Presle , premier Echevin trois Adjoints choisis par le sieur Intendant de la Généralité dans le nombre des anciens Echevins , jusqu'à la décision entiere des contestations. Les Requêtes présentées au Conseil depuis lesdits Arrêts des 11 Février & 13 Mars 1759 , sçavoir , la Requête présentée au Roi par les sieurs Rodolphe Jolly de Martou , ancien Maire en titre & Conseiller en l'Election de la Ville de la Charité , Jacques Charron aussi Conseiller en l'Election , Etienne Beaufils Juge Grenetier , Charles Bagnait de la Chaume , Procureur du Roi au Grenier à Sel , Jacques Jouilly ancien Lieutenant de Maire en titre & autres notables Habitans dénommés en ladite Requête , au nombre de trente-trois , tendante pour les causes y contenues , à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les Edits du mois de Mai 1702 , Décembre 1706 & Novembre 1733 , & les Arrêts du Conseil des 22 Décembre 1744 , 11 Avril 1747 , & les Lettres-Patentes du 24 Février 1759 , seront exécutés selon leur forme & teneur , ce faisant en interprétant en tant que besoin l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1759 , garder & maintenir les Habitans & Communauté de la Ville de la Charité dans la faculté de choisir & nommer à la pluralité des voix un Maire , un Lieutenant de Maire , un Echevin , un Procureur du Roi en l'Hôtel de Ville , lesquels Officiers ainsi élus jouiront des Droits , Honneurs ,

Rang, Séances, Priviléges, & Prérogatives attribués à leurs Offices par les Edits de création, Arrêts & Réglemen<sup>s</sup> rendus en conséquence, ce faisant ordonner que les délibérations des 9 & 11 Mars sortiront leur plein & entier effet, faire défenses au Seigneur de la Charité de prétendre la Nomination d'un Echevin & à ses Officiers le droit de recevoir le serment des Officiers de l'Hôtel de Ville & de présider à leur Election, en conséquence ordonner que le sieur Bagnait de Presle Echevin nommé par ledit Seigneur & l'un de ses Officiers cessera d'en faire les fonctions, lui faire défenses ainsi qu'aux autres Officiers de la Justice de la Charité de troubler les Officiers Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, & de s'immiscer directement ou indirectement dans l'administration des affaires de la Communauté, comme aussi faire & accorder tant aux sieurs Jolly, Duranger & Chastignier, qu'aux sieurs Beaufils-du-Pavillon & Courtois Dubuisson, main-levée de l'interdiction prononcée contr' eux par ledit Arrêt du Conseil du 13 Mars 1759, d'assister aux assemblées de la Communauté & d'exercer les Charges Municipales. Lettres-Patentes du 24 Février 1759, par lesquelles, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1747, portant réunion des Offices Municipaux créés & rétablis par l'Edit du mois de Novembre 1733, aux Corps des Villes & Communautés de la Généralité de Berry, Sa Majesté a confirmé la Nomination faite par les Echevins & Habitans de la Ville de la Charité par leur délibération du 24 Novembre 1749, de la personne de Jacques Bachelier fils, & uni au Corps de ladite Communauté les treize Offices restans à vendre de la création de 1733, pour en être les fonctions faites par les Sujets dont elle aura fait élection, & ainsi qu'il est plus au long expliqué dans lesdites Lettres. La délibération des Echevins & Habitans du 9 Mars 1759, portant Nomination du sieur Jolly à l'Office de Maire pour trois années, à la charge de prêter serment devant le Lieutenant Général de S. Pierre le Moutier, plus prochain Juge Royal de ladite Ville. Autre délibération desdits Echevins & Habitans, portant nomination du sieur Chastignier pour Lieutenant de Maire, & du sieur Duranger.

pour Echevin , & autres pièces jointes. La Requête présentée au Roi par les sieurs Jean-Etienne Jolly , Guillaume Duranger & Jacques Chastignier , ci-devant Echevins de la Ville de la Charité-sur-Loire , contenant entr'autres choses qu'ils ont répondu pendant tout le tems de leur administration à la confiance de leurs Concitoyens en soutenant les intérêts de la Communauté contre les entreprises des Judges & Officiers de la Seigneurie , & que leur zèle auroit assuré pour toujours la tranquillité dans l'Hôtel de Ville & l'union entre ses Habitans , si , sur des Mémoires non communiqués & par des suppositions , le parti dont le sieur Charant Juge du Seigneur son Procureur fondé pour ses affaires & Subdélégué du sieur Intendant , est l'ame & le principe , n'eût surpris l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1759 , qui flétrit les Administrateurs fideles & rendroit illusoires & inutiles pour la seule Ville de la Charité , les Edits de création de Maire & Echevins , & les sages Réglemens qu'ils contiennent. Mais que soutenus par le témoignage de leur conscience & par l'attachement du plus grand nombre des notables Habitans aux véritables intérêts de la Communauté , ils ne manquent pas de constance pour opposer la vérité à la calomnie , comme ils se flattent de l'avoir fait avec succès par leurdite Requête , & par les Pièces authentiques qu'ils y joignent , pour quoi & pour les causes & moyens déduits dans leur ditte Requête , & attendu ce qu'il résulte des Pièces par eux produites , ils requerroient qu'il plût à Sa Majesté recevoir leurs très-humbles représentations sur les Arrêts de son Conseil des 11 Février 1759 , & 13 Mars 1759 , ce faisant déclarer lesdits Arrêts comme non avenus , ordonner qu'ils seront rayés du Registre de l'Hôtel de Ville de la Charité. Comme aussi maintenir lesdits sieurs Jolly , Chastignier & Duranger dans le droit d'exercer les charges municipales & d'assister aux Assemblées de la Communauté de la Ville. Ordonner en conséquence que les délibérations des 9 & 18 Mars 1759 , sortiront leur plein & entier effet , & pour la diffamation & la calomnie , condamner les sieurs Bernot de Charant & Bagnait de Presle en telle réparation qu'il plaira à Sa Majesté d'arbitrer , & en

9

3000 livres de dommages & intérêts, leur faire défenses de récidiver sous plus grandes peines, & que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié & affiché en ladite Ville de la Charité, aux frais desdits sieurs Bernot de Charant & Bagnait de Presle, & enregistré au Greffe de l'Hôtel de Ville. Lettre du sieur Dodart Intendant de Bourges, écrite aux Maire & Echevins de la Ville de la Charité, par ordre du sieur Contrôleur Général des Finances, relativement à l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1747, par laquelle, en leur donnant avis de la réduction des Droits du Marc d'Or & du Sceau des Lettres-Patentes qui doivent être expédiées aux Villes pour la réunion à leurs Corps des Offices Municipaux restans à vendre de la création de 1733, ledit sieur Intendant leur envoie l'état des Offices Municipaux de ladite Ville de la Charité, employés aux Rollés arrêtés au Conseil, à l'effet d'être unis au Corps de ladite Ville, & leur mande qu'il est nécessaire de faire expédier lesdites Lettres-Patentes de réunion desdits Offices, & de lui envoyer au plutôt une expédition de la délibération de ladite Communauté de la Ville de la Charité, portant nomination du Sujet qu'elle est tenue de donner pour homme au Roi, ladite Lettre datée du 14 Novembre 1749; l'Acte de signification du 20 Décembre 1758, à la Requête des Echevins de la Ville de la Charité au Greffier du Baillage de ladite Ville, de copies par Extraits des Edits, Arrêts & Réglemens concernans les Offices Municipaux avec sommation ausdits Officiers du Baillage de s'y conformer, & déclaration qu'à l'avenir lesdits Echevins & la Communauté jouiront des droits & prérogatives qui leur sont attribués par lesdits Edits. Signification faite le 23 dudit mois à la Requête du sieur Bernot de Charant, Lieutenant Général du Baillage de ladite Ville de la Charité, du sieur de Champdillon, Lieutenant Assesseur, du sieur Bourcier Procureur Fiscal, Jean-Etienne Dargent Substitut du Procureur Fiscal, au sieur Jolly l'un des Echevins de ladite Ville, portant qu'alors ladite signification leur a été faite, ayant toujours été soumis aux ordres du Roi, qu'ils ne regardent ladite signification que comme un acte injurieux & attentatoire à l'au-

torité de la Justice & aux Droits de la Seigneurie , &c.  
 Délibération du 24 Décembre 1758 des Echevins & no-  
 tables de ladite Communauté qui autorise lesdits Echevins  
 en leur procédé à défendre à la signification desdits Officiers  
 du Baillage & à procéder en tems & lieu contre & ainsi qu'ils  
 avisent. Oppositions du 28 dudit mois à la délibération du  
 24, à la Requête du sieur Bagnait de Presle, Lieutenant Par-  
 ticulier au Baillage , & premier Echevin de ladite Ville,  
 Procès-verbal de nomination du sieur Jean Les-Filles aux  
 Charges de Receveur & de Secrétaire-Greffier de l'Hôtel de  
 Ville du 4 Mars 1759 ; délibération prise dans l'Assem-  
 blée des notables en l'Hôtel de Ville le 18 Mars 1759 ,  
 portant nomination du sieur Jacques Chastignier pour  
 Lieutenant de Maire , & pour Echevin Guillaume Duran-  
 ger , pour Procureur du Roi le sieur Jacques Jouly. Si-  
 gnification du vingt-deux Mars mil sept cent cinquante-neuf,  
 de l'Arrêt du Conseil du 13 dudit mois aux sieurs Jolly ,  
 Chastignier & Duranger. Déclaration des habitans de la  
 Charité- sur- Loire du 26 Mars signée desdits habitans ,  
 que lesdits sieurs Jolly , Chastignier & Duranger n'ont  
 jamais occasionné dans les assemblées aucun trouble ,  
 désordre & division , qu'elles se sont toujours tenues avec  
 douceur & l'applaudissement du Public , ayant agi dans  
 tout le tems qu'ils ont été en place avec prudence , sagesse  
 & modération pour le bien public & l'intérêt de la Com-  
 munauté , & que les Arrêts du Conseil des 11 Fevrier &  
 13 Mars , ne peuvent être intervenus que sur de faux  
 exposés. Mémoire non signé & sans désignation des noms  
 & qualités de ceux qui l'ont produit , intitulé Mémoire  
 servant de réponse à la Requête de Messieurs Jolly ,  
 Chastignier & Duranger , & finissant par ces mots : Ainsi  
 les sieurs Jolly , Chastignier & Duranger , ayant été desti-  
 tués pour avoir été des prévaricateurs dans leurs fonctions ,  
 avoir excité des troubles , & cherché les moyens de se  
 perpétuer dans l'Echevinat , ce qui est contraire au bon  
 ordre & aux réglemens , l'Arrêt du 13 Mars doit avoir  
 son plein & entier effet ; deux pièces produites au soutien  
 dudit Mémoire , scénoir , une expédition du Procès-verbal  
 d'Assemblée générale des Habitans de la Ville de la Charité

du 6 Juin 1694, convoqués par les Maire & Echevins & Procureur du Roi de l'Hôtel de Ville, pour prévenir les difficultés qui auroient pu arriver pour raison des presséances & exercice avec les sieurs Officiers de la Justice ordinaire & éviter les contestations, & pour avoir l'avis desdits Habitans sur les Mémoires faits par lesdits Maire & Echevins & Procureur du Roi communiqués ausdits Officiers, & par eux apostillés sur leurs prétentions & envoyés au sieur Colbert, Archevêque de Rouen, Prieur de la Charité, & en cette qualité Seigneur de ladite Ville de la Charité, avec soumission d'en passer par ce qui seroit réglé par ledit Seigneur, lequel ayant mis sur ledit Mémoire ses intentions pour servir de Réglement sur chacun des Articles proposés, & lecture ayant été faite desdits Réglements, lesdits Habitans ont d'une voix unanime consenti que lesdits Réglements fussent enrégistrés pour être exécutés par la suite selon leur forme & teneur, la Présidence est attribuée au Maire, & en son absence au premier Echevin dans toutes les Assemblées de Ville. L'Article 2 renvoie pour les presséances aux Réglements précédens qu'un particulier avoit fait par ordre du Seigneur : En cas d'absence du Lieutenant-Général, Lieutenant-particulier, Procureur-Fiscal, & Substitut ; les Maire & Echevins précédentront les Procureurs dans les Processions & autres Cérémonies publiques. Mais s'il y a des Procureurs qui soient gradués, en ce cas ils marcheront concurremment avec les Echevins, le Maire ayant le pas sur eux. Au Bureau de Police les Jugemens seront rendus par les Officiers du Seigneur du lieu, & signés par celui qui aura présidé, après avoir entendu les Maire & Echevins dont les Jugemens feront mention. Dans les délibérations sur le fait de Police, & de réceptions de Maîtres de Métiers, le Lieutenant-Général ou autre des Judges qui tiendra le Bureau de Police, fera avertir par le Greffier, les Maire & Echevins, du jour & heure qu'ils tiendront la Police. Le Maire sera placé au bout du Bureau de l'Hôtel de Ville comme président, le Lieutenant-Général du Seigneur, & le Lieutenant particulier seront placés à la droite, & les Echevins à la gauche. Ledit Réglement en date du 18 Mai 1694, la

seconde Piéce consistant dans un Procès-verbal d'assemblée du 21 Décembre 1724, tenue par les Echevins à laquelle ils avoient convoqué en la maniere ordinaire, les Officiers du Baillage de ladite Ville, & les Notables à l'effet de procéder à l'élection de deux Echevins. Et d'autant que les nominations avoient coutume de se faire par-devant le Maire depuis la Création, & cette charge de Maire & autres Officiers municipaux se trouvant supprimés, par l'Edit du mois de Juillet 1724, & les choses remises au même état qu'elles étoient ou devoient être avant la Création desdites Charges, lesdits Echevins déclarant ignorer la forme & tout usage pour prévenir toutes difficultés, tant à l'occasion des nominations d'Echevins & pour les autres assemblées, ont demandé sur cela l'avis de la compagnie, le sieur Bernot de Charant Lieutenant-Général, Pierre Jouilly Lieutenant-particulier, Jacques Bagnait Procureur Fiscal, Jean Bourcier son substitut, & les Notables sont convenus que les assemblées pour la nomination des Echevins seront toujours convoquées de la part des Echevins, mais qu'elles seront tenues dans la Salle de la Justice, & par-devant le Lieutenant-Général qui y présidera, & en son absence le Lieutenant-Particulier ou Lieutenant-Asseesseur, & recevra le serment des Echevins qui seront nommés. Que l'ouverture de l'assemblée se fera par l'ouverture de la Lettre du Prieur, Seigneur de la Ville, portant la nomination qu'il est en usage de faire chacun an d'un habitant pour un desdits Echevins, après quoi sera procédé à la nomination d'un autre Echevin; à l'égard de toutes les autres Assemblées elles seront convoquées par les Echevins, les Officiers de la Justice y feront invités comme principaux Habitans, les actes seront rédigés dans la Chambre de Ville, & écrits par le Greffier-Secrétaire sur les Registres. La Requête présentée au Roi par le sieur Jean-Baptiste-Etienne Beaufils du Pavillon, Entrepreneur des ouvrages du Roi & Habitant de la Ville de la Charité tendante pour les causes y contenues à ce qu'il plût à Sa Majesté recevoir ses très-humbles & respectueuses représentations sur les Arrêts de son Conseil du 11 Fevrier & 13 Mars 1759, qui ordonnent qu'il cessera

les fonctions de Receveur des Deniers Patrimoniaux & d'Octrois de la Ville de la Charité-sur-Loire , & lui défendant d'assister aux assemblées de la Communauté de ladite Ville à peine de désobéissance , ce faisant sans s'arrêter ausdits Arrêts , lesqu'els demeureront comme non avenus , ni à tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre , ordonner que la délibération du Corps de Ville de la Charité du 24 Novembre 1758 , qui le nomme ausdites fonctions de Receveur sortira son plein & entier effet; ce faisant le garder & maintenir dans le droit d'assister aux assemblées de la Communauté , & pour la diffamation & la calomnie , condamner le sieur Bagnait de Presle Lieutenant particulier en la Justice de la Charité à une réparation proportionnée à l'injure , en 1500 livres de dommages & intérêts , & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera enrégistré aux Régistres de la Communauté , lu , publié & affiché dans ladite Ville de la Charité. Délibération de l'Hôtel de Ville en l'assemblée des Notables portant nomination du sieur Beaufils du Pavillon , au lieu & place du sieur Baudot décédé , à la charge de Receveur des Deniers Patrimoniaux , & d'Octrois sans rétribution en donnant caution & certificateurs. L'Exploit d'opposition du sieur Beaufils du 23 Mai 1758 , au commandement à lui fait de payer au sieur Baudot Receveur de la Ville , les Deniers par lui dûs en qualité d'Ajudicataire des Octrois , ayant intérêt d'en avoir une quittance & décharge valable , & que celui qui offre de la lui donner n'ayant rendu aucun Compte depuis tout le tems qu'il est préposé à la Recette , il y a juste sujet de craindre qu'il ne soit pas en état de rendre & appurer ses Comptes , & qu'il ne soit imputé à lui Beaufils d'avoir payé trop à la légère , offrant au surplus de payer comptant toutes les sommes dont il sera trouvé redevable , Offres réelles faites par ledit sieur Beaufils par Acte du 3 Mars 1759 , aux sieurs Jolly , Duranger , Bagnait de Presle , & Chastignier Echevins de ladite Ville de la Charité , de la somme de 4318 livres 3 sols 6 deniers , faisant avec celle de 714 livres 7 sols , ci-devant payée de l'ordre desdits Echevins , la somme de 5032 livres 10 sols 6 deniers , à quoi montent les

années entieres 1757, 1758, & un quartier d'avance de l'année 1759, des Octrois de la Ville avec protestation qu'en cas de refus, de recevoir ladite somme, & d'en donner quittance, le sieur Beaufils alloit à l'instant la déposer ès mains de Hôtte, Notaire Royal de ladite Ville. Ledit Exploit d'Offres, contenant aussi la Réponse desdits Echevins, qu'ils ne sont point parties capables de recevoir les Deniers de la Ville, qu'ils les trouvent en sûreté dans les mains dudit sieur Beaufils, jusqu'à ce qu'il ait été élu un Receveur, à laquelle élection il sera procédé le lendemain par obéissance à l'Arrêt du Conseil du 11 Fevrier 1759; Acte de Dépôt dudit jour 3 Mars 1759, fait par ledit sieur Beaufils, chez ledit Hôtte Notaire, de la somme de 4318 livres 3 sols 6 deniers. Sommation faite à la Requête dudit sieur Beaufils au sieur Bagnait de Presle Lieutenant particulier au Baillage, & l'un des Echevins, par Exploit dudit jour 3 Mars 1759, de lui délivrer ou faire signifier Copie de la Requête présentée par ledit sieur de Presle, à l'occasion de la nomination faite dudit sieur Beaufils, pour Receveur des Deniers Patrimoniaux & d'Octrois, laquelle Requête a donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 11 Fevrier audit an; signifié audit sieur Beaufils sans dénomination de parties, ce qui rend ledit Bagnait de Presle partie secrète. Acte devant deux Notaires dudit jour 3 Mars 1759, contenant la déclaration du sieur L'Archer Directeur & Receveur des Aides de la Ville de la Charité, qu'il a souvent offert au sieur Beaufils de lui donner l'argent qu'il reçoit pour lui du droit de la seconde moitié de l'Octroi, qu'il la refusé en lui disant qu'il le trouvoit aussi-bien chez lui, que lesdites sommes montent à environ 3300 livres, lesquelles ont été offertes en présence desdits Notaires audit sieur Beaufils, qui les a refusées pour les prendre à sa volonté. Acte de notoriété passé devant les Notaires Royaux en la Ville de la Charité, contenant les déclarations du Prieur Claustral du Prieuré de la Charité, des trois Curés de ladite Ville, des Gentilshommes, des Maire & Echevins, du sieur Jacques Bagnait de Presle aussi Echevin & Lieutenant particulier au Baillage, des Receveurs des Tailles, du Président & Offi-

ciers de l'Election , des Présidens & Officiers du Grenier  
 à Sel , du Lieutenant de la Maréchaussée , du Fermier-  
 Général du Prieuré de la Charité , du Directeur des  
 Postes , des Officiers commandans la Milice Bourgeoise ,  
 & des Bourgeois , Marchands & Négocians , & notables  
 Habitans de ladite Ville de la Charité , qu'il est de leur  
 connoissance & de notoriété publique que le sieur Jean-  
 Baptiste-Etienne Beaufils du Pavillon Entrepreneur des tra-  
 vaux du Roi est très-rangé dans ses affaires , & qu'il a  
 la confiance universelle de tous les notables Habitans de  
 ladite Ville , par la réputation de probité & d'honneur  
 qu'il s'est acquise depuis & avant son établissement & jus-  
 qu'à présent , & autres Pièces jointes ; Mémoire non signé  
 & sans désignation des noms & qualités de ceux qui l'ont  
 produit , intitulé , Mémoire servant de réponse à la Requête  
 du sieur Beaufils , contenant entr'autres choses que toutes  
 les raisons alléguées par ledit sieur Beaufils , les rapports  
 des Certificats , quelque multipliés qu'ils soient , ne doi-  
 vent être d'aucune considération , comparés avec la néces-  
 sité de s'acquitter des clauses formelles d'un Bail passé  
 par-devant Messieurs du Bureau des Finances . Que le  
 Conseil a été bien fondé à jettter des doutes sur la solva-  
 bilité du sieur Beaufils , par l'opiniâtreté & la résistance  
 marquées aux ordres supérieurs ; que la qualité d'Adjudi-  
 cataire des Octrois est incompatible avec celle de Rece-  
 veur de la Ville ; que le sieur Bagnait de Presle , un des  
 Echevins a rempli les fonctions de sa Charge en s'éle-  
 vant avec fermeté contre les abus qui se multipliaient dans  
 la Communauté . Qu'il ne peut être répréhensible ni exposé  
 à aucun dommages & intérêts , encore moins à une répa-  
 ration d'honneur demandée par le sieur Beaufils qui se la  
 doit à lui - même , puisque lui seul a eu une affectation  
 singulière à se déshonorer , qu'enfin l'Arrêt du Conseil  
 qui destitue le sieur Beaufils , doit avoir son plein & entier  
 effet . La Requête présentée au Roi par les sieurs Jacques  
 Bagnait de Presle , Jacques Loison , Etienne Bourgeot &  
 Pierre Les-Filles Echevins de la Ville de la Charité , nom-  
 més en exécution de l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1759 ,  
 tendante pour les causes y contenues , à ce qu'il plût à Sa

Majesté ordonner que pour obvier au tumulte des Assemblées de la Ville de la Charité, il sera choisi par le sieur Intendant de la Généralité de Berry, douze notables Habitans sous le titre de Conseillers de Ville, ainsi qu'il est usité dans la majeure partie des Villes du Royaume, pour assister les Echevins dans les délibérations concernans les affaires de la Communauté, lesquelles délibérations vaudront celles des notables Habitans assemblés, & que lesdits Conseillers seront pris, scavoir, un dans le clergé, & le surplus dans les différens Corps de Judicature & parmi les anciens Echevins de ladite Ville, faire défense à tous les Habitans, autres que lesdits Conseillers de se présenter aux Assemblées sous peine de désobéissance; ordonner pareillement qu'en cas de mort d'aucuns desdits Conseillers, il y sera pourvu par les survivans d'entr'eux à la pluralité des voix & suivant l'ordre ci-dessus, de concert & avec les Echevins en place. La Requête présentée par les sieurs Berger de Montigny Président en l'Election de la Charité-sur-Loire, & autres y dénommés faisant la plus grande partie des notables de ladite Ville, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Office d'Echevin dont le sieur Pierre Baudot a été pourvu le 3 Novembre 1759, sera & demeurera réuni à perpetuité au Corps de la Ville de la Charité, pour en être les fonctions exercées par les Sujets qui seront à cet effet élus par la Communauté, ainsi & de la même maniere qu'il en est usé pour les autres Offices Municipaux réunis audit Corps de Ville par l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1747, à la charge par la Communauté d'Habitans de ladite Ville de rembourser audit sieur Baudot la finance du dit Office & les frais & loyaux-coûts de ses provisions & réception, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Intendant de la Généralité de Bourges, les Pièces jointes à ladite Requête. Mémoire imprimé pour Jean-Etienne Jolly, Guillaume Duranger & Jacques Chastignier anciens Echevins de la Ville de la Charité-sur-Loire; pour Jean-Baptiste-Etienne Beauflis-du-Pavillon, Entrepreneur des ouvrages du Roi, Receveur des Octrois, & pour les notables Habitans de la Ville.

Vu aussi les Edits des mois de Juillet 1690 , Août 1692 , la Déclaration du mois d'Août 1702 , l'Edit du mois de Décembre 1706 , l'Edit du mois de Novembre 1733 , l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1747 , pour la réunion des Offices Municipaux aux Corps des Villes & Communautés de la Généralité de Berry , les Lettres-Patentes du 24 Février 1759 , l'Arrêt du Conseil du 24 Décembre de la même année qui admet les Villes & Communautés à acquérir la dispense de donner un homme vivant & mourant pour les Offices Municipaux qu'elles pourroient avoir acquis , & d'en payer l'annuel & les Droits de mutation , ensemble l'avis du sieur Dodart Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Bourges , SA MAJESTÉ considérant que les deux Partis qui divisent la Ville de la Charité sur la forme de l'administration municipale ont également à se reprocher les agitations qui troublent la tranquillité de la Communauté , au préjudice de ses intérêts & du bien du service ; que ni l'un ni l'autre n'ont eu assez de prudence pour s'affranchir de l'esprit de cabale , de faction , & d'animosité , les uns pour ne pas donner à la Ville un Receveur qui ne leur plaisoit pas , parce qu'il étoit agréable au parti opposé , sont tombés dans l'inconvénient de l'incompatibilité en nommant pour Receveur des revenus celui qui en étoit le Fermier ; que les autres à qui ce seul moyen suffissoit pour faire révoquer la nomination , n'ont pas craint d'y ajouter contre la notoriété publique la supposition d'une insolvabilité à craindre ; que les précédens Echevins & avec eux les Notables qui s'appuyoient sur les suffrages des Loix & qui en réclamoient l'autorité , pour faire rendre à leur Communauté la jouissance des droits dont elle est privée , ont presque défiguré la justice de leur cause par la chaleur qu'ils y ont mise ; que les Officiers de la Justice accoutumés à des Prérogatives sur le Corps de Ville , & qui n'avoient de prétexte pour les conserver que la tolérance des Habitans , ont vu avec impatience qu'elle alloit cesser , rencontrant dans les Echevins les moteurs de ce changement , ils se sont empressés de les faire destituer , & y ont réussi à la faveur de faits , qui ont été reconnus pour hazardés , lorsqu'ils ont eu des

contradicteurs ; que d'un autre côté, les Notables ont affecté de faire éprouver aux nouveaux Echevins les plus grandes contradictions ; qu'enfin ces nouveaux Echevins ont attiré ce désordre : eux-mêmes partiaux ils se sont rendus suspects par leurs liaisons avec les Officiers de la Justice qui disputent à la Communauté ses droits : ils n'ont pu faire le bien , & le choix qui a été fait d'eux a mis le comble à la confusion. SA MAJESTE' auroit jugé qu'on ne peut rétablir le bon ordre & ramener la tranquillité dans la Ville de la Charité , qu'en détruisant le principe de l'aigreur , par les effets d'une justice exacte , & en donnant une nouvelle face au Corps de Ville , à quoi SA MAJESTE' voulant pourvoir ; Où il le rapport : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les Edits & Réglemens concernant les Offices Municipaux , & notamment les Edits des mois de Juillet 1690 , Août 1692 , la Déclaration du mois d'Août 1702 , l'Edit du mois de Décembre 1706 , l'Edit du mois de Novembre 1733 , l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1747 , les Lettres-Patentes du 24 Février 1759 , & l'Arrêt du Conseil du 24 Décembre suivant , la Déclaration du 12 Décembre 1698 , concernant les Hôpitaux , & l'Ordonnance du 25 Juin 1750 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence veut & entend que les Offices de la Ville & Communauté de la Charité-sur-Loire soient à l'avenir régis & administrés par les Maire & Echevins , & que les assemblées ordinaires & extraordinaires , & générales se tiennent dans l'Hôtel de Ville : Fait SA MAJESTE' défenses au Lieutenant Général , au Procureur Fiscal & à tous autres Officiers du Baillage Seigneurial de la Charité , & à tous Officiers des autres Siéges & Jurisdictions de la-dite Ville , de prendre en leursdites qualités aucune séance dans l'Hôtel de Ville , d'y faire aucunes fonctions directement ni indirectement , & de troubler lesdits Maire & Echevins dans les droits , prérogatives , fonctions & priviléges à eux attribués par lesdits Edits . SA MAJESTE' ayant aucunement égard aux représentations des notables Habitans & des sieurs Jolly , Duranger & Chastignier , ci-devant Echevins , & du sieur Beaufils-du-Pavillon , portées

par leurs Requêtes en ce que par l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1759, il a été fait défenses aux sieurs Jolly, Du-ranger, Chastignier & Beaufils-du-Pavillon de s'immiscer dans l'administration des affaires de la Communauté & de se trouver aux assemblées de la dite Ville, SA MAJESTE à levé & levé lesdites défenses, voulant qu'elles ne puissent leur nuire ni préjudicier; ayant pareillement égard aux représentations dudit sieur Beaufils-du-Pavillon portées en ladite Requête, en ce que par l'Arrêt du Conseil du onze Février mil sept cent cinquante-neuf, il est dit qu'on est presqu'assuré que ses affaires ne sont pas en bon état, qu'il y auroit un risque évident de lui laisser la Recette des Deniers de la Ville, & de laisser subsister la nomination de sujets de cette espece, SA MAJESTE déclare lesdites imputations avoir été mal-à propos insinuées: Entend SA MAJESTE qu'elles ne puissent nuire ni préjudicier audit sieur Beaufils du Pavillon, & au surplus ordonne que les défenses à lui faites par ledit Arrêt d'exercer les fonctions de Receveur des Octrois & Deniers Patrimoniaux de la Ville de la Charité-sur-Loire seront exécutées tant qu'il sera Adjudicataire desdits Octrois & Revenus, attendu l'incompatibilité desdites fonctions. A SA MAJESTE sursis à faire droit sur les différends mis à l'occasion du droit contesté au Seigneur, Prieur de la Ville de la Charité de nommer un Echevin, & cependant par provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, ordonne que la Ville de la Charité continuera de lui envoyer une liste de quatre sujets entre lesquels, & non autrement, il en choisira un pour remplir la charge d'Echevin. En ce qui touche l'Office d'Echevin en titre, SA MAJESTE ayant égard à la Requête desdits Notables, a ordonné & ordonne que ledit Office d'Echevin nouvellement acquis par le sieur Baudot, & dont il est pourvu, sera & demeurera réuni à perpétuité au Corps de Ville de la Charité, pour en être les Fonctions exercées par les sujets qui seront à cet effet élus par la Communauté, ainsi & de la même maniere que pour les autres Offices municipaux réunis audit Corps de Ville par l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1747, & Lettres-Patentes expédiées en conséquence,

à la charge par la Communauté d'Habitans de rembourser audit sieur Baudot la finance dudit Office, & les frais & loyaux - coûts de ses provisions & réception, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Intendant de la Généralité de Bourges, comme aussi Sa Majesté ayant agréé les offres à Elle faites au nom de ladite Ville & Communauté d'Habitans de la Charité, de payer entre les mains du Trésorier des Revenus casuels, la Finance pour laquelle elle a été comprise dans les Rolles arrêtés au Conseil pour être dispensée de donner un Homme vivant & mourant, & du payement de l'Annuel pour raison des Offices municipaux qui lui ont été réunis : Ordonne, veut & entend, qu'en payant par ladite Ville & Communauté de la Charité en un seul payement entre les mains du Trésorier des Revenus casuels de Sa Majesté, la somme de 1435 livres 6 sols 8 deniers pour raison desdits Offices réunis, & celle de 45 livres pour raison de l'Office d'Echevin acquis par ledit sieur Baudot dont la réunion est ordonnée par le présent Arrêt, & les 2 sols pour livre desdites sommes, ladite Ville & Communauté de la Charité jouisse de ladite dispense, & en conséquence que lesdits Offices lui soient & demeurent réunis & incorporés à perpétuité, ensemble tous les Droits & Fonctions y attachés, pour par Elle les faire exercer sans être obligée d'obtenir aucunes Lettres du grand Sceau, ni de payer aucun droit de Mutation & autres conformément audit Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1759 ; & Sa Majesté jugeant nécessaire pour le bien de la paix, que les sujets qui rempliront les Charges Municipales, après de si grandes divisions, y soient appellés par les suffrages libres de leurs Concitoyens, ordonne que les sieurs Jacques Loison, Etienne Bourgeot, & Pierre Les-Filles Echevins actuels, nommés en conséquence dudit Arrêt du 13 Mars 1759, & Pierre Baudot Echevin en titre, cesseront dès-à-présent d'en faire les fonctions ; & au surplus à Sa Majesté ordonné, veut & entend ce qui suit.

## ARTICLE I.

Le Corps de Ville de la Charité-sur-Loire sera & demeurera composé à l'avenir d'un Maire , de quatre Echevins , d'un Procureur - Syndic faisant les fonctions de Procureur du Roi , d'un Greffier-Secrétaire, lesquels composeront le Conseil ordinaire de la Ville & d'un Receveur , Sa Majesté dérogeant pour ce regard à l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1759 , & en tant que besoin seroit , à celui du 11 Fevrier précédent. Le Procureur - Syndic , le Secrétaire-Greffier & le Receveur n'auront point voix délibérative dans les assemblées tant ordinaires que générales & extraordinaires de l'Hôtel de Ville , & seront tenus de se renfermer dans les fonctions de leurs Charges. Il sera tenu à l'Hôtel de Ville un Régistre sur lequel seront portées toutes les délibérations qui seront prises par le Conseil de Ville. Elles seront signées par tous ceux qui y auront assisté , sans que sous prétexte d'avoir été d'avis contraire aucun d'eux puissent se dispenser de les signer , à peine contre chacun des Refusants de 20 livres d'amende au profit de la Ville qui ne pourra être réputée comminatoire , que le Maire sera tenu de prononcer , & dont le Receveur se chargera en Recette. Le Régistre sera cottié & paraphé par le Maire.

## ARTICLE II.

A l'avenir le Maire & les quatre Echevins exercent & rempliront leurs charges pendant quatre ans , sans qu'ils puissent être continués au-delà ; mais après quatre autres années d'interstices , ils pourront être élus de nouveau. Le tems de l'exercice de Procureur Syndic , du Secrétaire-Greffier & du Receveur sera de six années.

## ARTICLE III.

Sa Majesté étant informée que les assemblées générales des Habitans quoique convoquées pour y traiter des affaires

les plus importantes, sont communément ou tumultueuses ou peu éclairées sur les véritables intérêts des Communautés, Elle en a interdit pour toujours l'usage dans la Ville de la Charité; & pour y tenir lieu desdites assemblées, ordonne qu'il sera établi douze Prud'hommes pour avec les Maire & Echevins & autres qui seront désignés par l'Article XV ci-après, tenir lieu desdites Assemblées générales. Le tems de l'exercice desdits Prud'hommes sera de trois ans sans pouvoir être continués au-delà, mais ils deviendront de nouveau éligibles ausdites places de Prud'hommes après trois années d'interstices. Entend néanmoins Sa Majesté que ceux qui auront été élus dans un tems intermédiaire, en continuent l'exercice avec les nouveaux Elus, ainsi qu'il sera dit en l'Article XXIV du présent Réglement.

#### ARTICLE IV.

Ordonne Sa Majesté que pour le jour qui sera indiqué par le sieur Esterlin, Conseiller au Baillage de Bourges & Subdélégué du sieur Intendant de Berry, en l'Election de Bourges, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, & pour l'heure de sept du matin, il sera par lui convoqué une assemblée à l'Hôtel de Ville de la Charité, pour parvenir à l'Election de douze Prud'hommes, laquelle assemblée sera composée des principaux & notables Habitans, ci-après au nombre de cinquante que Sa Majesté a nommés pour concourir au choix desdits Prud'hommes; sçavoir, les sieurs Gascoing, Ecuyer sieur de Berthun, Chevalier de Saint Louis, les sieurs Berger de Montigny Président de l'Election, Brotot Lieutenant, Charron, le Bon, Jolly de Martou ancien Maire, Conseillers élus, & Paichereau, Procureur du Roi en ladite Election, les sieurs Taulpin Président du Grenier à Sel & Médecin, Beaufils Juge Grenetier, Bagnait de la Chaume Procureur du Roi, & Gerin Receveur audit Grenier à Sel, les sieurs du Bois de Champdillon Assesseur au Baillage, Bourcier Procureur Fiscal, Gandat Commis Greffier de l'Election du Grenier à Sel & du Baillage, Loüault Notaire & Procureur au Baillage, Jousselin Notaire & Procureur, & Bouvet

de Brouville Contrôleur des Actes, le sieur Silvain Denis Receveur des Tailles, le sieur Charles Duplessis ancien Directeur des Aydes, le sieur Les-Filles Receveur actuel des revenus de la Ville, le sieur Marpon ancien Maire, les sieurs Chastignier pere, Maître de Forges, Jouilly ancien Contrôleur de la marque des Fers, la Faye, Hôtte Notaire Royal, Garnier, Guillerault l'aîné, Marcoul Roger, Jacques Roger, Chair Marchand de Draps, Bourgeois, Fiteau, & Lajoye pere, Jean-Etienne Jolly, Guillaume Duranger, & Jacques Chastignier, tous anciens Echevins, les sieurs Grasset Général Provincial des Monnoyes, Duranger Directeur des Postes, Massue Durrie Fermier Général du Prieuré de la Charité, Lafosse de la Chassaigne Entrepreneur de la fourniture des Bois pour la Marine, Beaufils de Gerigny Entrepreneur des ouvrages du Roy, Duranger Receveur de l'Hôtel-Dieu, Dumini le jeune, délégué des Marchands fréquentant la Loire, Chastignier du Chamont, les sieurs François Sordet & Berger Bourgeois, les sieurs Paillas l'aîné, Marchand de Draps, Maugue ancien Chirurgien des Hôpitaux du Roi, Guillobel, Marchand Clinqualler, & les sieurs Bourgoin & Beaufils Marchands Tanneurs. L'objet de ladite assemblée étant de réunir les principaux membres de la Communauté & ses anciens Officiers pour travailler de concert à lui donner des Magistrats capables par leurs talents, & par les qualités de l'esprit, d'en administrer les affaires avec sagesse & dans des vues de droiture, de justice & de paix, Sa Majesté est persuadée qu'aucun des Notables ci-dessus nommés ne s'excusera d'y assister, & qu'ils s'y trouveront tous suffisamment engagés par l'honneur, par le devoir & par la crainte du reproche qu'ils auroient eux-mêmes à se faire, si dans une occasion aussi intéressante, ils refussoient leur conseil & leur voix à une Ville qui les a vu naître ou qui les a adoptés, & où ils jouissent des Droits de Citoyens.

# A R T I C L E V.

Sa Majesté nomme pour Secrétaire de ladite Assemblée

le sieur Gandat l'un desdits Notables, & pour Scrutateurs les sieurs Paîchereau Procureur du Roi en l'Election, & le sieur Bourcier Procureur Fiscal au Baillage, & en cas d'absence ou légitimes empêchemens d'aucuns d'eux, il y sera pourvu par l'assemblée.

#### ARTICLE VI.

Chacun desdits cinquante Notables ou de ceux qui seront présens dans l'assemblée sans exception écrira son nom sans distinction de rang, sur des petits billets conformes, à ce destinés, en présence du Commissaire & desdits Scrutateurs. Le Secrétaire transcrira tous les noms & en fera un Rolle qu'il lira distinctement & à intelligible voix. Il pliera tous lesdits billets pour en être tirés au sort quinze qui seront présentés au Commissaire, par lui paraphés & ensuite remis aux Scrutateurs, & par eux au Secrétaire qui en lira les noms à intelligible voix, & les transcrira sur un Rolle séparé, dont il fera pareillement lecture à haute voix. La fonction desdits quinze Notables sera d'élire les douze Prud'hommes de la maniere qui va être prescrite par les Articles VII & VIII qui suivent.

#### ARTICLE VII.

Il sera fait un nouveau Rolle des Notables que le sort aura laissés : il sera signé par le Commissaire, par les deux Scrutateurs & par le Secrétaire, duquel Rolle il sera remis sur le champ une expédition aux quinze Notables : le Commissaire prendra leur serment, après quoi l'assemblée se partagera en deux parties. Il ne restera dans le lieu où elle aura commencé que le Commissaire, les quinze Notables & le Secrétaire ; tous les autres passeront dans une autre sale de l'Hôtel de Ville, ou a défaut dans un autre lieu commode & à portée d'icelui, pour y demeurer assemblés.

#### ARTICLE VIII.

Tout de suite & à huis clos, il sera procédé par lesdits quinze Notables à la pluralité des voix, en présence dudit

Commissaire & du Secrétaire seulement à l'élection de douze Prud'hommes qu'ils feront tenus de choisir & nommer parmi les Notables compris dans le Rolle dont l'expédition leur aura été remise , conformément à l'Article VII précédent , & non autres , sans pouvoir se nommer eux-mêmes Prud'hommes , ni même être portés pour cette fois aux Charges Municipales. Les degrés de parenté seront observés cette fois & à l'avenir , scavoir , pere & fils , beau-pere & gendre , freres , oncles & neveux de mêmes noms , tous lesquels ne seront point admis entre les Prud'hommes : ladite élection faite , lesdits quinze Notables se retireront du lieu de l'assemblée.

### ARTICLE IX.

Les nouveaux Prud'hommes seront incontinent appellés : le Commissaire prendra pareillement leur serment ; & lesdits Prud'hommes , sans déplacer , éliront parmi le surplus des Notables & non autres , sans pouvoir non plus se nommer eux-mêmes , le Maire , trois Echevins dont deux seront élus pour n'en remplir la charge que pendant deux années ; le Procureur du Roi , Syndic , & le Secrétaire Greffier , la charge de Receveur qui doit être séparée de celle du Secrétaire-Greffier étant actuellement remplie par le sieur Les-Filles qui en continuera l'exercice pour le tems qui reste à expirer.

### ARTICLE X.

Il sera pareillement & par provision procédé par lesdits Prud'hommes en la même forme , & aux mêmes conditions , au choix & nomination des quatre Notables dont les noms doivent être envoyés au Prieur-Seigneur de la Ville de la Charité , pour être par lui choisi un desdits quatre Sujets pour remplir une desdites charges d'Echevin. La liste desdits quatre Sujets sera signée desdits Prud'hommes & du Secrétaire , & sera déposée au Greffe & Secrétariat de l'Hôtel de Ville , pour y être enregistrées & en être fait une expédition qui sera incontinent & sans délai

envoyée audit Seigneur de la Ville de la Charité; attendu la nécessité du service, cette fois & à l'avenir le choix que l'edit Seigneur de la Charité aura à faire de l'Echevin, ne pourra retarder l'installation & l'exercice des Maire & Echevins & des autres Officiers Municipaux.

### ARTICLE XI.

Les degrés de parenté seront observés pour les Maire Echevins, Procureur, Syndic faisant les fonctions de Procureur du Roi, Secrétaire-Greffier & Receveur, de même & ainsi qu'il est dit à l'égard des Prud'hommes par l'Article VIII ci-dessus; & en outre l'oncle & le neveu, & les cousins germains, quoique de noms différens, ne pourront être admis entre lesdits Officiers Municipaux.

### ARTICLE XII.

Le Commissaire dressera Procès-verbal de toutes les opérations prescrites par les Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX & X du présent Arrêt, & l'élection des Officiers Municipaux terminera l'assemblée.

### ARTICLE XIII.

Le jour même s'il reste du tems, ou le lendemain au plus tard, le Commissaire recevra pour cette fois le serment du Maire, des trois Echevins, du Procureur du Roi Syndic, du Secrétaire-Greffier & du Receveur, & les installera. Il en sera pareillement dressé Procès-verbal. A l'avenir le Maire prêtera le serment devant le plus prochain Juge-Royal des lieux, & il le recevra ensuite des quatre Echevins, du Procureur du Roi Syndic, du Secrétaire Greffier & du Receveur: il le recevra pareillement cette fois de l'Echevin que le Prieur Seigneur de la Charité aura choisi conformément à l'Article X ci-dessus.

## ARTICLE XIV.

Déclare Sa Majesté la qualité d'ancien Receveur de la Ville & de Fermier ou Adjudicataire des Octrois & Revenus de ladite Ville , dont les Comptes seroient seulement présentés sans avoir été appurés & soldés incompatible avec les charges de Maire , d'Echevin , de Procureur - Syndic , de Secrétaire - Greffier & de Receveur , & avec les places de Prud'hommes.

## ARTICLE XV.

Les Assemblées générales & extraordinaires , soit pour les élections , soit pour les autres affaires de la Communauté se tiendront à l'hôtel de Ville & seront à l'avenir composées , scavoir , depuis la première élection qui sera faite en vertu du présent Arrêt exclusivement jusques & compris les élections qui se feront , comme il sera dit ci-après , les jours de saint Martin , 1762 , 1764 & 1766 , du Conseil ordinaire de la Ville , des douze Prud'hommes , & des six premiers , suivant l'ordre du Tableau , d'entre les quinze Notables auxquel's dans la prochaine Assemblée générale , il sera échu de nommer lesdits douze Prud'hommes. Et d'autant qu'après ladite élection de 1766 , il se trouvera suffisamment d'anciens Officiers municipaux , lesdits six Notables cesseront d'être appellés aux Assemblées générales qui demeureront alors & à perpétuité composées du Conseil ordinaire de la Ville , des douze Prud'hommes , du Maire & des quatre Echevins derniers sortis de Charge , & du Procureur - Syndic aussi dernier sorti de Charge , lequel aura pour lors voix délibérative dans lesdites Assemblées générales & séance , avant lesdits quatre anciens Echevins , ce qui formera le Conseil municipal. Défend & abroge Sa Majesté l'usage de toutes autres Assemblées générales & extraordinaires : Fait défenses à tous Officiers de l'élection du Grenier à Sel & du Baillage , & à tous autres habitans privilégiés & non privilégiés d'y assister , si ce n'est qu'ils soient du nombre des Prud'-

hommes & d'y apporter aucun trouble & empêchement, nonobstant tous Usages, Possession, Transactions, Jugemens, Arrêts, & autres Actes à ce contraires. Enjoint au Maire & aux Echevins qui seront en charge de rédiger par écrit les causes & le résultat desdites Assemblées sur ledit Régistre des délibérations de l'Hôtel de Ville, & de les faire signer par ceux qui seront présens, avant que de sortir de l'Assemblée, sous la peine portée par l'Article II du présent Arrêt contre chacun de ceux qui s'y opposeroient ou refuseroient de signer. Les délibérations ne seront valables si l'Assemblée, dans laquelle elles seront prises, n'est composée au moins des deux tiers du Conseil Municipal.

#### ARTICLE XVI.

Seront les matières sur lesquelles il s'agira de délibérer, concertées la veille, entre le Procureur Syndic représentant les Habitans, & les Maire & Echevins assemblés dans la Salle où se tiennent leurs Séances; & il y sera décidé à la pluralité des voix desdits Maire & Echevins, si ces mêmes matières dévront être rédigées en propositions, & rapportées le lendemain à l'Assemblée du Conseil Municipal, auquel cas le Maire ou celui qui présidera à ladite Assemblée, fera la proposition sans qu'il soit loisible aux membres dudit Conseil d'en faire aucune autre.

#### ARTICLE XVII.

Les élections des Maire & Echevins & des autres Officiers Municipaux & des Prud'hommes se feront par scrutin dans les Assemblées générales composées de la maniere portée par l'Article XV, ci-devant, savoir, celle des Prud'hommes tous les trois ans le 11 Novembre, jour des Trépassés, celle des Maire & Echevins de deux ans en deux ans le 11 Novembre jour de saint Martin, & celle de Procureur-Syndic, Secrétaire Greffier & de Receveur, tous les six ans ledit jour de saint Martin.

## ARTICLE XVIII.

Chacun des Electeurs déposera à son tour dans un Bassin qui sera placé à cet effet sur une Table le Billet dans lequel il aura écrit le nom de la Personne qu'il aura choisie pour remplir la place vacante. Tous ces Billets seront ensuite présentés au Maire , au premier Echevin & premiers Prud'hommes dans l'ordre du Tableau , pour être comptés & ouverts , & le nombre de voix que chacun se trouvera avoir , être constaté & déclaré à l'Assemblée , & aussi-tôt après l'Election , tous lesdits Billets seront brûlés en présence des Electeurs avant la séparation de l'Assemblée.

## ARTICLE XIX.

Il en sera usé de même pour la nomination des quatre sujets qui doivent , par provision , être présentés au Seigneur Prieur de la Charité pour en être par lui choisi un pour remplir une charge d'Echevin.

## ARTICLE XX.

D'autant que le tems de deux ans pour lequel deux d'entre les quatre Echevins qui auront été nommés dans la prochaine Assemblée , ordonnée par l'Article IV du présent Arrêt sera fini le jour de saint Martin 11 Novembre 1672 , il sera procédé ledit jour à l'élection de deux autres Echevins en la forme & maniere ci-dessus.

## ARTICLE XXI.

Ordonne Sa Majesté qu'à commencer du jour de saint Martin 11 Novembre 1764 , & tous les deux ans à pareil jour , il soit à l'avenir & en la forme prescrite par les Articles XVII , XVIII & XIX du présent Arrêt procédé alternativement à l'élection d'un Maire & deux Echevins , & à l'élection de deux Echevins au lieu & place du Maire

& des Echevins dont les tems d'exercice seront finis, en sorte qu'il en reste alternativement trois dans une élection & deux dans une autre élection pour instruire des affaires de la Communautés les nouveaux entrans, & que tant le Maire que chacun des quatre Echevins aient toujours quatre années d'exercice à l'avenir; les deux Echevins entrans feront précédés par les deux autres.

### ARTICLE XXII.

Il sera pareillement procédé le jour & fête de saint Martin 1766, & tous les six ans à pareil jour à l'élection d'un Procureur-Syndic, d'un Secrétaire-Greffier & d'un Receveur, en la même forme, de la même maniere & dans la même assemblée où se fera l'élection des autres Officiers Municipaux: pourra ladite Assemblée les continuer pour six autres années, & autant de fois qu'il sera jugé par l'Assemblée, que ce sera le bien du service.

### ARTICLE XXIII.

Dans les élections qui se feront le jour de saint Martin 1762, 1764, 1766, & dans la suite, ce ne sera que parmi les Prud'hommes ou ceux qui auront passé par lesdites places de Prud'hommes que le Maire, les Echevins, le Procureur-Syndic, le Secrétaire-Greffier & le Receveur pourront être élus, si ce n'est dans le cas où les anciens Officiers Municipaux, même ceux qui auront été élus dans la prochaine Assemblée auroient de nouveau acquis le droit d'éligibilité par les interstices de quatre ans pour les Maire & Echevins, & de six ans pour les autres, au quel cas ils pourront concurremment avec les Prud'hommes être de nouveau élus aux Charges municipales, pourvu, & non autrement, quant aux Receveurs, que leurs comptes ayant été appurés & soldés.

### ARTICLE XXIV.

Lorsque quelques-unes des places de Prud'hommes viendront à vaquer pendant le tems de l'exercice, soit par

mort , soit par l'élection qui seroit faite d'aucun d'eux pour remplir des charges municipales , ou par quelqu'autre cause que ce puisse être , il sera nommé à la place vacante dans une assemblée extraordinaire qui sera convoquée à cet effet au plus tard quinze jours après que lesdites places de Prud'hommes auront vaqué , & le nouveau Prud'homme ne sera élu que pour le tems qui restera à écouler de l'exercice de son prédécesseur , si ce n'est que la vacance arrive dans la dernière année dudit exercice , auquel cas le tems qui s'écoulera jusqu'à la prochaine élection ordinaire ne sera point imputée au nouveau Prud'homme , & il aura en outre les trois années d'exercice.

#### ARTICLE XXV.

L'Article X de l'Edit du mois de Décembre 1706 , qui régle la forme de la convocation des Assemblées sera exécuté selon sa forme & teneur. Veut néanmoins SA MAJESTE que le Conseil ordinaire de la Ville de la Charité s'asseimble au moins une fois chaque semaine , & qu'il soit tenu une Assemblée générale tous les mois dont le jour tant pour le Conseil ordinaire que pour l'Assemblée générale composant le Conseil Municipal sera fixé pour toujours dans une Assemblée générale & extraordinaire qui sera convoquée à cet effet un mois au plus tard après l'enregistrement qui sera fait du présent Arrêt dans les Régistres de l'Hôtel de Ville , sans préjudice des Conseils ordinaires des Assemblées générales & extraordinaires composant les Conseils Municipaux qui se tiendront , & qui seront convoquées autant de fois qu'il en sera besoin. Les personnes qui aux termes du présent Arrêt ont droit d'y assister , y seront invitées à la maniere ordinaire.

#### ARTICLE XXVI.

Les objets qui seront traités dans les Assemblées générales seront les élections des Officiers du Corps de Ville & des Prud'hommes ; l'examen des Comptes annuels des Octrois & Revenus Patrimoniaux ; les emprunts de De-

niers ; les Constitutions actives & passives ; les Remboursemens à faire ; les Aliénations ou Acquisitions de fonds ; les établissemens de nouveaux Octrois ou Droits ; les dépenses pour construction de nouveaux Bâtimens , celles pour Décorations ou Réparations qui excéderont la somme de 500 livres ; les Procès à intenter ou à défendre pour des matieres importantes , & autres affaires de pareille nature ; le sujet de la délibération sera proposé par le Maître & en son absence par le premier Echevin dans l'ordre du Tableau ; & après que le Procureur-Syndic aura été entendu , celui qui présidera recueillera les voix en commençant par la tête & en allant de la droite à la gauche alternativement.

### ARTICLE XXVII.

Les objets à traiter dans le Conseil ordinaire de la Ville seront l'examen de la Recete & Dépense du Receveur des Octrois & Revenus Patrimoniaux par états sommaires ; les Procès à intenter ou défendre pour affaires courantes ou legeres ; les dépenses d'Entretien , Réparations ou Décorations peu importantes & au-dessous de 500 livres ; les baux à faire des Maisons , Bâtimens & Lieux pour les différens besoins de l'Hôtel de Ville ; le logement des Gens de Guerre ; la fourniture des Vivres & des Chevaux pour les Troupes , & tout ce qui y est relatif ; l'adjudication des Revenus Patrimoniaux ; les diligences à faire ou mesures à prendre pour celle des Octrois ; les ordres à donner pour les feux de joye , assistance aux *Te Deum* , assemblée de Bourgeois en armes dans le cas où il y échoit ; les visites en Corps , & présens de Vins d'honneur ; la nomination ou destitution des Concierges , Tambours & Valets de Ville , & autres pareilles matieres qui concernent l'Administration journaliere. N'entend néanmoins SA MAJESTE' par le présent Article & le précédent , exclure les matieres qui n'y sont pas énoncées & sur lesquelles le Conseil ordinaire de la Ville & les Assemblées générales de la Charité-sur-Loire sont dans l'usage de délibérer.

ART.

## ARTICLE XXVIII.

L'Assiette & répartition de la Capitation des Bourgeois & Habitans non Nobles & non Privilegiés de la Ville de la Charité sur-Loire se fera dans l'Hôtel de Ville par les Officiers Municipaux, appellés avec eux quatre des douze Prud'hommes, lesquels seront à cet effet tirés tous les ans au sort dans une Assemblée générale.

## ARTICLE XXIX.

Tous les revenus de la Ville sans exception soit Patrimoniaux ou d'Octrois seront perçus par le Receveur de la Ville des mains des Fermiers, Locataires, Rentiers, & Débiteurs, Adjudicataires & Régisseurs. Ledit Receveur s'en chargera en Recette, pour les Deniers en être employés aux payemens des Charges de la Ville sur les mandemens des Maire & Echevins, & non autrement.

## ARTICLE XXX.

Lorsqu'il sera fait, ordonné & autorisé des impositions particulières sur les Habitans à l'occasion des logemens de Gens de Guerre, ou pour autres dépenses & charges extraordinaires de la Ville, les deniers en seront portés dans la Caisse du Receveur de la Ville qui s'en chargera pour être pareillement employés sans divertissement au payement & acquit des charges & dépenses ausquelles ils auront été destinés sur les mandemens desdits Maire & Echevins, & non autrement.

## ARTICLE XXXI.

Il ne sera delivré aucun mandement pour le payement des dettes charges & dépenses de la Ville tant ordinaires qu'extraordinaires de quelque nature que ce soit, qu'ils n'ayent été délibérés dans le Conseil ordinaire de la Ville. Lesdits mandemens ainsi délibérés seront ensuite signés par le Maire seul à l'Hôtel de Ville; ou dans sa maison, & en son absence, hors la Ville, ils seront signés par deux Echevins.

## ARTICLE XXXII.

Le Receveur tiendra deux Registres , l'un pour la recette , l'autre pour la dépense , lesquels Registres seront cottés & paraphés par premier & dernier feuillet par le Maire. A chaque article de dépense , le Receveur fera mention du Mandement des Maire & Echevins , en vertu duquel il aura fait le payement , à peine de radiation dudit Article.

## ARTICLE XXXIII.

Le Receveur rendra compte dans les huit premiers jours de chaque mois par bref état au Conseil ordinaire de la Ville , de la recette & dépense qu'il aura faite pendant le mois précédent dont sera fait mention sur le Registre des délibérations ; & dans les trois premiers mois qui suivront l'expiration de chaque année , il rendra un compte général de ladite année dans une assemblée générale , pour être examiné & arrêté dans ladite assemblée. Il sera fait deux expéditions dudit compte dont l'une sera remise au Receveur , & l'autre sera déposée dans les Archives de l'Hôtel de Ville.

## ARTICLE XXXIV.

Le Receveur qui pendant le tems de son exercice ne se sera pas conformé à l'article précédent , y sera contraint conformément à l'article XV de l'Edit du mois de Décembre 1706 , par Ordonnance du Maire ; & outre les peines de droit ausquelles il demeurera soumis , il ne pourra être continué dans ladite Charge au-delà du tems ordinaire ; & le Procureur Syndic de la Ville qui n'aura pas fait ses diligences pour l'y contraindre , ne pourra de même être continué dans sa Charge ; & tant lui que le Receveur ne pourront être portés à aucune charge & place municipale , même après le tems d'interstices.

## ARTICLE XXXV.

Notre Déclaration du 12 Décembre 1698, concernant les Hôpitaux, & l'article XVI de notre Edit du mois de Décembre 1706, seront observés pour l'Hôpital ou Hôtel-Dieu de la Ville de la Charité-sur-Loire.

## ARTICLE XXXVI.

SA MAJESTE voulant rassembler sous un seul point de vue les règles déjà prescrites, & qui doivent être observées pour les logemens dans les passages & séjours de ses Troupes, afin que ceux qui sont préposés pour faire lesdits logemens soient d'autant moins excusables lorsqu'ils n'observeront pas une parfaite égalité, & aussi afin que les Habitans qui se trouveroient foulés, à cause de la fa-veur abusive qui seroit faite à d'autres, étant instruits, puissent plus facilement se faire rendre justice, SA MAJESTE ordonne que les Logemens des Gens de Guerre se-ront faits ainsi & de la maniere prescrite par l'Article XXXV de l>Edit du mois de Décembre 1706, en obser- vant l'alternative & l'égalité prescrite par l'article LXIX de l'Ordonnance du Roi du 25 Juin 1750 : Fait défenses au Greffier de signer les Billets de Logemens.

## ARTICLE XXXVII.

Il n'y aura d'exempts des Logemens de Gens de Guerre que les personnes mentionnées dans les Articles LXXIII & suivans, jusques & compris l'article CI de ladite Or- donnance du 25 Juin 1750. Mande & ordonne SA MA- JESTE aux Maire & Echevins de la Ville de la Charité- sur-Loire de s'y conformer, chacun en ce qui les concerne, & en outre enjoint auxdits Maire & Echevins de donner avis au Sécretaire d'Etat ayant dans son département la Géné- néralité de Berry, & au sieur Intendant de la Généralité du refus qu'aucun Habitant non compris comme Exempt dans ladite Ordonnance de 1750, auroit fait de loger en

vertu du billet de logement qui lui auroit été présenté, pour y être pourvu sans retardement.

### ARTICLE XXXVIII.

Veut SA MAJESTE que le présent Arrêt contenant Réglement soit exécuté nonobstant tous Usages, Transactions, Possession, Jugemens & Arrêts, Délibérations & autres Actes ausquels SA MAJESTE a dérogé & déroge en ce qui y est ou seroit contraire au présent Arrêt : Enjoint au sieur Intendant de la Généralité de Berry de tenir la main à son execution ; & sera ledit Arrêt enregistré ès Registres de l'Hôtel de Ville, & deux exemplaires d'icelui affichés l'un à la principale Porte d'entrée de l'Hôtel de Ville de la Charité-sur-Loire, l'autre dans la salle où se tiennent les assemblées, à ce qu'il soit notoire à tous & qu'il n'y soit contrevenu. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTE Y ETANT, tenu à Versailles le sept Juillet mil sept cent soixante. Signé PHELYPEAUX.

Denis Dodart, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finance en la Généralité de Bourges :

Vu le présent Arrêt du Conseil du 7 Juillet dernier, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & tenue, & qu'en conséquence de l'Article IV il sera par le sieur Esterlin, Conseiller au Baillage Royal de Bourges, & notre Subdélégué ordinaire, Commissaire à ce député, procédé incessamment à l'exécution dudit Arrêt en ce qui le concerne. FAIT à Paris ce 9 Août 1760. Signé DODART.